

Appel à projets « Artiste en collège » Année scolaire 2022/2023

Parce que l'art et la culture contribuent au renforcement de l'esprit critique et au libre arbitre de chacun, que vivre et partager une expérience artistique développe la citoyenneté et l'esprit de coopération, la Collectivité européenne d'Alsace partage l'ambition gouvernementale de la généralisation de l'Education artistique et culturelle (EAC) à travers l'objectif de faire accéder 100 % des jeunes aux arts et à la culture dans le cadre scolaire.

Cet objectif répond aux orientations pour la culture adoptée par la Collectivité européenne d'Alsace notamment sur les objectifs de l'ouverture, la tolérance, la diversité, le renforcement du libre arbitre, de l'esprit critique et le développement de la citoyenneté au travers des pratiques culturelles.

Dans ce cadre, elle lance l'appel à projets « Artiste en collège » pour l'année scolaire 2022/2023 afin d'assurer une présence artistique dans le maximum de collèges alsaciens publics et privés sous contrat.

Cet appel à projets est construit en étroite collaboration avec la Délégation Académique de l'Action Culturelle (DAAC) du Rectorat de Strasbourg et la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) Grand Est, par souci de complémentarité avec les autres dispositifs de soutien à l'EAC existants.

Enjeux et Objectifs

- ▶ Faire découvrir des œuvres et pratiquer une ou plusieurs disciplines artistiques ;
- ▶ Sensibiliser au processus de création d'une œuvre artistique ;
- ▶ Assurer une présence artistique au sein des collèges ;
- ▶ Développer l'esprit critique des élèves et leur apprendre à travailler ensemble sur un projet artistique collectif ;
- ▶ Encourager la mise en œuvre du Parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) des élèves et les partenariats entre les acteurs culturels et éducatifs.

1. Qui peut candidater ?

- ▶ Artistes professionnels (plasticiens, danseurs, musiciens, conteurs, écrivains...) et compagnies professionnelles justifiant d'une activité régulière de création, de production et/ou de diffusion sur les trois dernières années ;

- ▶ Les structures culturelles et patrimoniales (lieux de spectacle, musées, châteaux, médiathèques...) proposant une programmation principalement assurée par des professionnels ;
- ▶ Les associations à vocation artistique et culturelle justifiant d'une activité professionnelle de diffusion et de médiation culturelle ;
- ▶ Les établissements d'enseignements artistiques ;
- ▶ Les collèges peuvent également être à l'initiative d'un projet avec un ou des intervenants externes, qui répondent aux catégories susmentionnées.

Remarques :

- ▶ Le soutien au titre de ce dispositif est limité à un projet par partenaire culturel, décliné dans trois collèges au maximum ;
- ▶ Les collèges peuvent accueillir jusqu'à deux projets différents ;
- ▶ Les structures conventionnées avec la Collectivité européenne d'Alsace peuvent candidater à ce dispositif pour des projets spécifiques, distincts des actions de médiation mises en œuvre dans le cadre des conventions.

2. Critères d'éligibilité du projet

Pour être éligible, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- ▶ Le projet s'adresse à un ou plusieurs collèges alsaciens (3 au maximum) ;
- ▶ Il s'adresse à deux classes maximum par établissement ;
- ▶ Il s'inscrit dans un parcours d'une durée minimale de 15 heures par classe (hors temps de préparation) se déroulant majoritairement sur le temps scolaire ;
- ▶ Il est construit étroitement avec le collège et son équipe pédagogique qui s'engagent à s'impliquer dans le déploiement du parcours ;
- ▶ Il comprend plusieurs étapes :
 - une rencontre avec les artistes et les œuvres : lecture, exposition, performance, spectacle ou étape de travail d'une création en cours, de forme légère et autonome techniquement... ;
 - des ateliers de pratiques artistiques encadrés par les artistes ;
 - un temps de restitution et/ou de valorisation du projet.
- ▶ Il intègre un temps hors les murs et/ou la découverte d'un lieu de diffusion.

3. Critères de sélection du projet

Les projets seront analysés en référence aux critères suivants :

- ▶ L'adéquation du parcours avec les 3 piliers de l'éducation artistique et culturelle : la fréquentation des œuvres et la rencontre avec l'artiste, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances ;
- ▶ L'intérêt pédagogique et la qualité artistique du projet (projet construit, objectifs clairs et pertinents, enjeux forts, sujet original ...)

- ▶ La qualité du parcours artistique et expérience de médiation de ou des artistes intervenants ;
- ▶ L'inscription de l'action dans le volet EAC du projet d'établissement ;
- ▶ La qualité du partenariat entre l'équipe pédagogique et les intervenants extérieurs : implication de l'établissement, modalités d'organisation participative... ;
- ▶ L'originalité du mode de valorisation/restitution et son rayonnement au-delà du public visé initialement (autres élèves du collège, parent d'élèves...) ;
- ▶ Les projets en lien avec les marqueurs emblématiques de la culture alsacienne seront privilégiés. Ces marqueurs ont été votés par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de ses orientations pour la culture :
 - La musique dans toutes ses esthétiques et sous toutes les formes ;
 - Le graphisme et l'image (illustration, dessin de presse, image animée, jeux vidéos, arts urbains...) ;
 - L'intelligence de la main et les métiers d'art (poterie, textile, impression sur papier, arts céramiques...) ;
 - L'écriture, l'oralité et le bilinguisme (ateliers d'écriture, contes, théâtre, éloquence...) ;
 - La dérision (esprit critique, liberté d'expression, humour...).

4. Mise en œuvre

- ▶ Le choix du partenaire éducatif et/ou culturel s'effectue sans intervention de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- ▶ Les porteurs de projet seront autonomes dans le montage, la mise en œuvre et l'organisation du projet ;
- ▶ La Collectivité européenne d'Alsace assure écoute et conseils, si besoin, dans la construction et le déploiement du parcours.

5. Cadre juridique et financier

- ▶ L'aide de la Collectivité européenne d'Alsace est versée sous forme de subvention, soit directement au porteur de projet, soit à un organisme support lorsque l'intervenant ne dispose pas de n° SIRET ;
- ▶ Plafonnée à 80 % du budget prévisionnel, la subvention est forfaitaire et versée en une seule fois dans la limite de 3 000 € par projet ; le financement du solde peut provenir de sources diverses (fonds propre, participation du collège, subventions d'autres collectivités, dispositifs Gip-Acmisa, offre collective du pass Culture, mécénat...) ;
- ▶ Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes détaillées par nature (temps de préparation, d'intervention, matériels, déplacements...) ; La subvention est strictement affectée à la réalisation du projet défini et non au fonctionnement habituel des organismes ;
- ▶ Il est précisé qu'aucune contribution financière ne pourra être demandée aux familles ;

- ▶ Le paiement de la subvention interviendra après notification officielle de l'aide octroyée ;
- ▶ En cas de dépassement du budget prévisionnel du projet, aucun complément de subvention ne sera accordé.
Par contre, la Collectivité européenne d'Alsace peut demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée :
 - Dans le cadre d'un changement significatif dans l'objet et/ou le contenu du projet sans l'autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - Lorsque le coût final du projet est inférieur au budget prévisionnel qui a servi de base à la détermination de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace.

6. Communication

Il est demandé au porteur de projet de :

- ▶ souligner l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace par tous les moyens appropriés, notamment par la présence de son logo sur l'ensemble des supports de communication ;
- ▶ garder traces du déroulé du projet (textes, photographies, vidéos...) dans l'objectif d'une valorisation publique du projet par la Collectivité européenne d'Alsace.

7. Bilan

Le porteur de projet devra, au terme de la réalisation de son action et au plus tard le 30 juin de l'année scolaire concernée, remettre à la Collectivité européenne d'Alsace un bilan moral et financier détaillé, élaboré avec le collègue et tout autre partenaire.

8. Dépôt du dossier

Les demandes de subventions sont à effectuer en ligne à partir du site dédié de la Collectivité européenne d'Alsace : <https://subventions.alsace.eu>.

Au moment du dépôt du dossier, les pièces suivantes seront demandées :

- ▶ Un budget prévisionnel détaillé du projet ;
- ▶ Le descriptif du projet ;
- ▶ Le CV du ou des intervenants ;
- ▶ Un relevé d'identité bancaire.

9. Calendrier

- ▶ Lancement de l'appel à projet : 21 juin 2022
- ▶ Date limite de dépôt des dossiers : 30 septembre 2022
- ▶ Validation des projets : novembre 2022
- ▶ Démarrage des projets : les projets doivent se dérouler durant l'année scolaire 2022/2023 (ils peuvent débuter à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022).

Le démarrage des projets n'est pas subordonné à une autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace et ne préjuge en rien de l'attribution d'une aide au titre du présent appel à projets.